

# BGer 4A\_502/2024 vom 21. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_502\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_502_2024)

FR: TF 4A\_502/2024 du 21 octobre 2024

IT: TF 4A\_502/2024 del 21 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours dont il est saisi ( ATF 143 III 140 consid. 1).

#### E. 1.1

Lorsque le droit fédéral prévoit une instance cantonale unique, le recours en matière civile est recevable indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let. b LTF ) et, contrairement à la règle générale (cf. art. 75 al. 2 LTF ), le tribunal supérieur n'a pas à statuer sur recours ( art. 75 al. 2 let. a LTF ). En l'occurrence, la cour cantonale, qui a statué en instance cantonale unique, a fondé sa compétence

ratione materiae sur l' art. 5 al. 1 let. d CPC, de sorte que la décision entreprise est sujette au recours en matière civile indépendamment de la valeur litigieuse.

#### E. 1.2

Pour le surplus, les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites sur le principe. Demeure réservé l'examen, sous l'angle de leur motivation, des griefs formulés par l'intéressé.

#### E. 2.1

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), il n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 140 III 86 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 22 consid. 2.3; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4).

#### E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui

entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 130 I 258 consid. 1.3).

Le complètement de l'état de fait ne relève pas de l'arbitraire; un fait non constaté ne peut pas être arbitraire, c'est-à-dire constaté de manière insoutenable. En revanche, si un fait omis est juridiquement pertinent, le recourant peut obtenir qu'il soit constaté s'il démontre qu'en vertu des règles de la procédure civile, l'autorité précédente aurait objectivement pu en tenir compte et s'il désigne précisément les allégués et les offres de preuves qu'il lui avait présentés, avec référence aux pièces du dossier ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2).

### **E. 2.3**

Dans son mémoire de recours, l'intéressé invoque, à réitérées reprises, des circonstances factuelles qui s'écartent des constatations de fait ressortant de la décision attaquée. En effet, il se contente, dans une très large mesure, de présenter sa propre vision des choses et d'exposer une narration de son propre cru des faits pertinents à ses yeux. Cependant, il ne respecte nullement les exigences rappelées ci-dessus applicables en matière de critique de l'état de fait respectivement de complètement des faits. La Cour de céans tiendra dès lors uniquement compte des faits constatés souverainement par la cour cantonale.

### **E. 3**

En premier lieu, le recourant, invoquant l' art. 59 al. 2 let . e CPC, reproche à la cour cantonale d'être entrée en matière sur la demande introduite le 15 juin 2023, alors même que les parties avaient conclu une transaction lors de l'audience tenue le 17 juillet 2023. Selon lui, la demande aurait dû être déclarée irrecevable et les frais auraient dû être mis à la charge de l'intimée, étant donné que c'est elle qui les avait engendrés inutilement.

Semblable argumentation ne résiste pas à l'examen. En l'espèce, la transaction signée le 17 juillet 2023 visait uniquement à régler le sort de la requête de mesures provisionnelles, l'art. 5 de ladite transaction précisant du reste expressément que les frais et dépens suivraient le sort de la cause au fond. Aussi est-ce à tort que l'intéressé affirme que la cour cantonale n'aurait pas dû entrer en matière sur la demande formée par l'intimée. Le recourant ne peut pas davantage être suivi lorsqu'il prétend que les frais de la procédure auraient dû être mis à la charge de la partie demanderesse, puisque ceux-ci n'ont nullement été causés inutilement par cette dernière.

### **E. 4**

En deuxième lieu, l'intéressé se plaint, en substance, de ce que la cour cantonale a jugé qu'il avait adopté un comportement déloyal vis-à-vis de l'intimée.

#### **E. 4.1**

Dans le jugement attaqué, la juridiction cantonale relève que l'art. 14 du contrat conclu par les parties n'est pas applicable comme tel, étant donné que c'est l'intimée, et non le recourant, qui a mis un terme aux relations contractuelles. Le contenu de ladite clause démontre toutefois que les parties étaient toutes deux d'avis que l'ouverture d'un cabinet ophtalmologique à moins de trois kilomètres du Centre médical exploité par l'intimée était

considéré comme un comportement déloyal et qu'elles considéraient que le dommage en résultant pouvait être fixé à 50'000 fr. Examinant plus avant le comportement du recourant, la cour cantonale observe que ce dernier ne s'est pas contenté d'indiquer à certains de ses patients qu'il entendait quitter le Centre médical. Le recourant leur a en effet distribué des cartes de visite lors des consultations au sein du Centre médical et leur a envoyé des publicités à domicile. Il a profité du travail de l'intimée, qui avait acquis ladite patientèle, et il a en outre mis en place un système permettant d'exploiter la renommée de l'intimée en approchant directement les patients alors qu'ils étaient toujours traités dans le Centre médical. Si les patients peuvent certes choisir librement leur médecin, la juridiction cantonale estime que le recourant les a incités à rompre la relation contractuelle qui les liait à l'intimée en vue de la conclusion d'un nouveau contrat avec lui. Le recourant, qui s'est approprié une partie de la patientèle de l'intimée, a en outre créé concrètement une confusion dans l'esprit de plusieurs patients de l'intimée qui croyaient que le Centre médical allait fermer ses portes. Dans ces circonstances, la juridiction cantonale considère que le comportement du recourant doit être qualifié de déloyal au sens de la LCD et qu'il se justifie notamment de faire droit à la conclusion en paiement prise par l'intimée.

#### **E. 4.2**

À l'encontre de cette motivation circonstanciée, le recourant se borne à soutenir, sur un mode purement appellatoire et de manière difficilement compréhensible, que les règles de la LCD ne trouveraient pas application en l'espèce. Sa critique s'épuise toutefois dans cette simple affirmation. On cherche du reste, en vain, une critique digne de ce nom des considérations juridiques émises par la juridiction cantonale pour justifier la solution retenue par elle. En tout état de cause, la Cour de céans estime que l'autorité précédente n'a pas enfreint le droit fédéral en jugeant que le comportement adopté par le recourant était incompatible avec les dispositions de la LCD. Pour le reste, l'intéressé assait son argumentation sur des faits qui ne ressortent pas de la décision querellée, notamment lorsqu'il affirme qu'il n'a jamais exercé l'activité d'ophtalmologue au sein du Centre médical exploité par l'intimée. Ses critiques sont dès lors irrecevables.

#### **E. 5**

En troisième et dernier lieu, le recourant fait, en substance, grief à la juridiction cantonale d'avoir fait fi de son mémoire de réponse ainsi que des prétentions qu'il avait élevées à titre reconventionnel.

Semblable reproche est infondé. En l'occurrence, la cour cantonale a souligné que les écritures déposées successivement par le recourant n'indiquaient pas les faits de la demande qu'il reconnaissait ou qu'il contestait. En dépit des délais qui lui ont été impartis pour rectifier ses actes et malgré la désignation d'un conseil d'office dont il n'a pas voulu, le recourant n'a pas remédié à ce vice, alors qu'il avait été averti des conséquences qui pouvaient en résulter. Contrairement à ce que soutient le recourant, le simple fait que la cour cantonale a transmis à l'intimée le mémoire que le défendeur avait déposé en mai 2024, sans indiquer une nouvelle fois que l'acte en question ne respectait pas les exigences requises, ne signifie pas pour autant que l'acte en question répondait aux exigences procédurales applicables. Dans ces circonstances, la cour cantonale était en droit de juger irrecevables les mémoires successifs du recourant. Sur le vu des faits constatés dans la décision attaquée qui lie la Cour de céans, la décision de la juridiction cantonale de statuer sur le fond en se fondant sur l'art. 223 al. 2 CPC n'apparaît pas davantage critiquable.

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité, selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 109 al. 2 let. a LTF . Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'elle n'a pas été invitée à répondre au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.